

Commune de Givors

Arrêté Temporaire N : 2020 - 231

Objet : Réglementation de la circulation portant sur le pont au-dessus de l'A47, rue Jean Ligonnet et rue Victor Hugo à Givors.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs
au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en
date du 03/06/2020 ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole
de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'accord technique favorable LYvia n° 202004115 du 21/04/2020,

VU la demande formulée par l'entreprise Eiffage,

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux réfection de chaussée d'ouvrage d'art,
pont sur A47, rue Jean Ligonnet et rue Victor Hugo, il y a lieu de réglementer la
circulation.

Considérant que les travaux sont en agglomération.

Considérant que la rue Jean Ligonnet et la rue Victor Hugo, ex D 386, sont des Routes à Grande
Circulation

Considérant la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des
transports portant sur le calendrier 2020 des jours « hors chantiers ».

ARRETE

Article 1 : Du 16 juin 2020 au 17 juin 2020, de 09h00 à 16h00,

Sur le pont enjambant l'A47, rue Jean Ligonnet et rue Victor Hugo, la circulation
s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h dépassement interdit.

Article 2 :

L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 :

Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 :

L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 :

Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 :

La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame la Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 10 :

Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet (DDT),
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny
- Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal
- L'entreprise Eiffage – 90, rue des Sources – BP 13 – 69563 Saint Genis Laval Cedex

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/06/2020

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie